

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DES APPORTS

Apports effectués par :

Madame Anne-Sophie VERET
12 rue Blaise PASCAL
63000 CLERMONT-FERRAND

A la Société :

SAS 3V INVEST
12 rue Blaise PASCAL
63000 CLERMONT-FERRAND



ATRIA Experts-comptables & Auditeurs

7, Allée du Groupe Nicolas Bourbaki - 63170 AUBIERE

Tél. : 04 73 31 31 08 - Fax : 04 73 31 09 65

Mail : contact@atria-eca.fr - Web : www.atria-eca.fr

SARL au capital de 360 000 € - RCS Clermont-Ferrand 478 948 029

Aux associés,

En exécution de la mission de commissaire aux apports qui nous a été confiée par décision de l'associé unique de la future société par actions simplifiée 3V INVEST du 27 juillet 2026, concernant l'apport en nature de titres de la société SOL INVEST, devant être effectué par Madame Anne-Sophie VERET à la future société par actions simplifiée 3V INVEST, nous avons établi le présent rapport prévu aux articles L.225-8 et L.227-1 du Code de commerce.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

- Présentation de l'opération envisagée
- Vérifications effectuées
- Conclusion

1. PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION ENVISAGÉE

Caractéristiques de la société dont les titres sont apportés

Dénomination : SOL INVEST

Forme juridique : Société par actions simplifiée

Capital social : 482 625 €

Siège social : Avenue Gershwin – Zac des portes de Riom – 63200 RIOM

Immatriculée au RCS de CLERMONT-FERRAND sous le n°798 352 647

Origine des titres

Madame Anne-Sophie VERET détient la pleine-propriété des 125 actions ordinaires de la Société, pour les avoir reçues à titre gratuit, selon donations suivantes en date du 1^{er} mars 2013 (la société ayant alors la forme de société civile) :

- 108 parts sociales de Monsieur Roland GOURVES
- 7 parts sociales de Monsieur et Madame Bertrand GARNIER
- 7 parts sociales de Madame Chantal RIBOULET.

Les 125 actions apportées sont donc pour elle des biens propres.

Évaluation de l'apport

Les actions ordinaires de la Société, d'une valeur nominale de 482,63 € chacune, sont évaluées en pleine propriété à la somme de quatre mille quatre cent quatre-vingts (4 480 €) par action. L'apport consenti par l'Apporteur est par conséquent évalué comme suit :

$$4\,480\text{ €} \times 125\text{ actions} = 560\,000\text{ €}$$

En l'absence de passif pris en charge par la Société Bénéficiaire de l'apport, la valeur nette de cet apport s'élève en conséquence à cinq cent soixante mille euros (560 000 €).

Rémunération de l'apport

En contrepartie de l'apport des 125 actions évaluées à 560 000 € comme indiqué ci-dessus, il sera attribué à Madame Anne-Sophie VERET, apporteur, 560 000 actions ordinaires, d'1 € de valeur nominale de la Société Bénéficiaire, à émettre par cette dernière.

Par l'effet de la subrogation réelle (article 1406 du Code civil), les 560 000 actions ordinaires émises par la Société Bénéficiaire, seront pour l'Apporteur des biens propres, dans la mesure où elles rémunèrent des actions de la Société, qui sont elles-mêmes des biens propres.

Déclarations générales

L'Apporteur déclare :

- Que les actions ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de s'opposer à leur transmission ;
- Que les apportées ne font l'objet d'aucun nantissement de compte de titres financiers ;
- N'avoir fait et ne faire l'objet d'aucune des mesures de protection prévues par les articles 433 et suivants du Code civil, qu'aucune instance ou mesure de protection dans ce domaine n'est actuellement en cours et qu'aucune mention ne figure à ce sujet au répertoire civil ;
- Ne faire et n'avoir jamais fait l'objet de poursuites de quelque nature concernant les actions apportées ;
- Et plus généralement, n'être frappé d'aucune mesure restreignant son pouvoir de se dessaisir librement des actions apportées et qu'il n'existe aucun obstacle ni restriction à la jouissance paisible à laquelle il est en droit de prétendre et à l'exercice plein et entier des droits attachés à ces actions ;
- L'Apporteur déclare ne pas avoir donné de cautions, avals, ou autres sûretés en garantie des engagements de la Société.

PROPRIETE – JOUISSANCE

La Société Bénéficiaire sera propriétaire des droits en pleine propriété des 125 actions de la Société à compter de la date des décisions unanimes des associés de la Société, constatant

l'apport et après inscription desdites actions en compte, comme il sera dit ci-après, dans le registre des mouvements de titres et compte d'associés de la Société.

Elle en aura la jouissance à compter de la même date et aura seule droit aux bénéfices mis en distribution à compter de cette date.

DECLARATIONS FISCALES

Le présent apport, effectué par l'Apporteur, sera effectué sous le régime de l'article 150 - 0 B ter du code général des impôts, l'Apporteur contrôlant à l'issue de l'opération, la Société Bénéficiaire de l'apport.

Dans le cadre de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts, il est précisé :

- Que le présent apport est réalisé en France,
- Que la Société Bénéficiaire est soumise à l'impôt sur les sociétés,
- Que l'Apporteur contrôlera la Société Bénéficiaire puisqu'il disposera de la totalité des droits de vote de cette société. Il est, en outre, précisé pour l'appréciation de la condition de contrôle, qu'il convient de faire masse des droits de vote ou des droits dans les bénéfices de la société concernée détenus, directement ou indirectement, par le contribuable, et leurs frères et sœurs,
- Que l'Apporteur exerce la fonction de Présidente au sein de la Société Bénéficiaire,
- Que l'apport est réalisé sans attribution de soulte à l'Apporteur.

L'Apporteur devra accomplir l'ensemble des obligations inhérentes au report d'imposition, dont les modalités sont définies par la loi et les règlements.

2. VÉRIFICATIONS EFFECTUÉES

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission et qui consiste à :

- Vérifier la réalité des apports effectués ;
- Analyser la valeur des titres proposée dans le contrat d'apport ;
- S'assurer que cette valeur n'est pas surévaluée.

3. CONCLUSION

Au vu des comptes annuels de la société SOL INVEST dont les titres sont apportés, du contrat d'apport, du pacte d'associés et après avoir reçu une lettre d'affirmation de la direction de la

société SOL INVEST, nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur globale de l'apports décrit ci-dessus, dont le total s'élève à 560 000 euros.

La valeur globale des apports correspond au moins à la valeur nominale des titres à émettre.

Il ne nous a pas été signalé d'avantage particulier.

Fait à Aubière, le 30 juillet 2026

Le commissaire aux apports

ATRIA Experts-comptables & Auditeurs



Bruno ROBERT